

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPLATRE

1 route de la Source
45130 Épièdes-En-Beauce

Références : 326/2025
Code AIOT : 0010001285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement LEPLATRE implanté 8 rue du Moulin 45130 Épièdes-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPLATRE
- 8 rue du Moulin 45130 Épièdes-en-Beauce
- Code AIOT : 0010001285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société LEPLATRE, sise, 8 rue du Moulin à Épièdes-en-Beauce sont réglementées

par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 2000.

Par courrier préfectoral du 13 février 2019, le tableau de classement des activités de l'établissement a été modifié pour intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000.

Elles relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées (silos et installations de stockage en vrac de céréales). Des activités de stockages de produits phytopharmaceutiques et d'engrais sont également présentes sur le site mais celle-ci sont non classées au regard de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant procède également au séchage des céréales.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 7.3 et 7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	2 mois
3	Recensement des sources de bruit	AP de Mesures Conservatoires du 23/01/2025, article 2	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Colonnes sèches	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 9.3.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Manutention et asservissement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II et 26	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens d'extinctions incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 9.5.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Sans objet
7	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks céréales et engrais
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks des produits phytopharmaceutiques présents sur son site. L'exploitant a présenté un état des stocks tenu sous le logiciel de gestion des approvisionnements « ATYS », jumelé avec le logiciel « MD Service » qui enregistre les quantités de produits dangereux. La quantité stockée d'engrais de catégorie 4702-IV est inférieure et conforme à la quantité maximale prescrite par le tableau de classement (réactualisé le 13 février 2019 suite à la modification de la nomenclature) de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2000. Il en est de même pour la quantité de produits classés sous la rubrique 4510.

Quant aux produits classés sous la rubrique 4706, la quantité est en-deçà du seuil de la déclaration.

Par sondage, l'inspection a demandé les FDS des produits suivants :

- CAPETUS DUO en 5 litres
- CODIX, en 10 litres

L'exploitant a récupéré les FDS sur le site de son fournisseur et les a présenté à l'inspection lors de la visite

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 7.3 et 7.5.2

Thème(s) : Autre, Niveaux limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025

Prescription contrôlée :

Art. 7.3

[...] "Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant" [...]

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :	6 dB(A)	4 dB(A)

Art. 7.5.2

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites

dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	47.5	45.5
2	46.5	44.5

Constats :

Ecart [PdC n°1] relevé lors de la visite du 23 juillet 2024 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites sonores en zones à émergences réglementées.

Pour rappel, l'inspection a accusé réception d'une plainte (08 décembre 2022) pour des nuisances sonores émanant des deux sites LEPLATRE SAS situés sur la commune d'Epieds en Beauce.

Une étude de mesures des émissions sonores a été réalisée du 14 décembre 2022 au 15 décembre 2022 par la société DEKRA, pour le compte de la société LEPLATRE. Cette étude, réalisée pour les 2 sites exploités pour la société LEPLATRE situés au 8 et au 21 rue du Moulin, présente des dépassements des valeurs limites sonores en zones à émergences réglementées.

Cet écart fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2025 (article 1er).

Concernant le respect de l'article 1er, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 23 janvier 2025 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de mesures de bruit pour justifier de la conformité acoustique de son installation.

L'exploitant a indiqué que l'étude acoustique sera réalisée en fin d'année 2025, pendant une période de séchage. Pour autant, aucun accord signé avec un bureau d'étude n'a été présenté à l'inspection.

A noter que l'exploitant n'a pas fait part à l'inspection de difficultés particulières pour répondre à l'écart dans le temps imparti, à la réception du rapport de la visite en date du 23 juillet 2024.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il devait réaliser une étude

acoustique dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure (échéance au 17 avril 2025).

L'exploitant ne justifie pas d'une étude acoustique démontrant la conformité des émissions sonores dues aux activités de ses installations.

L'écart est maintenu.

De ce fait, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émergences fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et visées à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000.

Par conséquent, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025 n'est toujours pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à l'écart formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Recensement des sources de bruit

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 23/01/2025, article 2

Thème(s) : Autre, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

A titre conservatoire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à Epieds en Beauce (45130), pour les installations qu'elle exploite 8 rue du Moulin à Epieds en Beauce, doit procéder :

a) au recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et à l'établissement d'un plan de réduction du bruit des installations.

b) à la transmission des documents justificatifs à l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant n'a pas justifié du recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et d'un plan de réduction des bruits des installations.
Ecart [PdC n°3] : L'exploitant ne justifie pas d'un recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et d'un plan de réduction des bruits de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à l'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <u>A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible</u> en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres

cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 10 juin 2021 :

Non-conformité NC2 / Art 9.5.3 de l'AP du 07/07/2000 La colonne sèche du séchoir ne fait pas l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodiques (contrôle visuel, étanchéité,...) et l'un des 2 raccords d'alimentation de la colonne sèche située au premier étage du séchoir, n'est pas accessible

L'installation de stockage de grains du site est équipée d'une colonne sèche qui alimente également une rampe d'aspersion à l'intérieur du séchoir.

L'exploitant a indiqué qu'une procédure impose la vérification des vannes avant les campagnes de séchage.

L'exploitant a présenté une procédure sur laquelle il fixe un contrôle annuel des vannes de la colonne sèche. Cette procédure est commune pour les deux sites (n°8 et n°21) exploités par l'exploitant sur la commune d'Epieds en Beauce.

Les vérifications sont consignées sur un registre. L'inspection a constaté que la dernière vérification de la colonne sèche avait eu lieu le 13 janvier 2025 (Pour 2024, le 15 mai).

Pour autant, l'exploitant ne procède pas la vérification d'étanchéité de la colonne sèche et ne peut donc garantir l'opérationnalité du dispositif de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a précisé que la mise sous pression en eau de la colonne sèche peut être problématique du fait que cette opération peut inonder le séchoir via la rampe d'aspersion.

L'inspection invite l'exploitant à prendre contact avec un prestataire afin de voir les possibilités techniques qui peuvent être mises en place pour répondre aux exigences réglementaires
L'inspection rappelle que des fuites peuvent nuire à l'efficacité d'une colonne sèche en cas de sa mise en eau lors de l'intervention des services de secours.

Ecart [PdC n°4] : La colonne sèche commune au séchoir et au stockage de céréales ne fait pas l'objet d'une vérification périodique complète (absence de contrôle d'étanchéité) conformément aux référentiels en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 9.3.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique

Prescription contrôlée :

Art. 9.3.3.3 AP du 07/07/2000

[...]

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installations ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé.

[...]

Art 17 AM 26/11/2012

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

[...]

Constats :

Rappel du constat lors de la visite du 10 juin 2021 :

Non-conformité NC1 / Art 9.3.3.3 de l'AP du 07/07/2000. L'ensemble des installations électriques de l'établissement n'a pas été vérifié entièrement au cours du contrôle annuel périodique du 1er au 2 février

(limitations d'intervention mentionnées dans le rapport de vérification et document relatif à la protection contre les explosions non présente à l'organisme de contrôle (cf rapport Q18 du 02/02/2021).

Par ailleurs, l'exploitant ne peut se prévaloir de l'absence de zone à risque d'explosion à l'intérieur de son site, auprès de l'organisme de contrôle alors que la dernière version de son étude de dangers mentionne la présence d'emplacements en zone 22 (emplacement dans lequel une atmosphère explosive est susceptible de se produire sur une période de courte durée).

Contexte de l'inspection :

L'exploitant exploite deux sites de stockage de céréales implantés, sur la commune d'Epieds en Beauce, de part et d'autre de la rue du Moulin (n°8 et n°21).

Lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2024 du site sis au n°21, l'exploitant avait présenté à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques rédigé par la société APAVE en date du 13 mars 2024 (n°534510.01.60.24.M.001.ELAR.001).

Ce rapport concerne la vérification des installations électriques des deux sites de l'exploitant (n°8 et 21) selon le référentiel APSAD R18.

L'inspection avait constaté que, outre une vérification incomplète et des incohérences dans le rapport de la société APAVE, le prestataire avait relevé des anomalies électriques et que celles-ci pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de proposer un plan d'action afin de résorber l'ensemble des anomalies et non conformités relevés lors de la vérification périodique de ses installations électriques.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir listé les non-conformités relevées dans le rapport n°534510.01.60.24.M.001.ELAR.001, relatif à la vérification de ses installations électriques en date du 13 mars 2024 par la société APAVE, afin de planifier les interventions nécessaires pour les lever. Cependant, l'exploitant ne peut justifier du traitement des anomalies électriques identifiées dans le rapport précité au travers du plan d'actions précités.

De plus, l'exploitant ne dispose pas, pour l'année 2025, d'un rapport de vérification des installations électriques ni au titre du Code du travail, ni au titre du Code de l'environnement ; l'échéance annuelle de ces contrôles était au 13 mars 2025.

Pour autant, l'inspection rappelle à l'exploitant que selon le rapport électrique de 2024, ses installations électriques défectueuses ou présentant des anomalies peuvent être à l'origine d'explosion et d'incendie.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de maintenir ses installations conformes à la réglementation en vigueur.

Ecart [PdC n°5] L'exploitant ne dispose pas d'installations électriques entretenues en bon état et vérifiées annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5. L'exploitant doit proposer un plan d'action afin de résorber, rapidement, l'ensemble des anomalies et non-conformités relevées lors de la vérification périodique de ses installations électriques, et être en mesure de justifier de la levée de ces écarts. De plus, l'exploitant doit transmettre un rapport de vérification de ses installations électriques au titre du Code de l'environnement, d'une part, et au titre du Code du travail, d'autre part.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Manutention et asservissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II et 26
Thème(s) : Risques accidentels, manutention
Prescription contrôlée : Article 21 [...] II. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières. Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau. Pour les silos disposant d'installations d'aspiration : - le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ; Article 26 IV. Fonctionnement des installations de transfert des grains. A. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les <u>élévateurs</u> sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les <u>transporteurs à bandes</u> sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les

transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

« Les bandes de transporteurs sont conçues pour être non propagatrices de flamme. Le respect de la norme NF EN ISO 340, ou des normes NF EN 12881-1, et NF EN 12881-2 et, le cas échéant, de son amendement A1, dans leur version en vigueur au moment de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »

Constats :

Lors de la visite,

L'inspection s'est intéressée au fonctionnement du silo BOULAY, qui est un silo plat. L'autre silo plat voisin n'a été visité par l'inspection.

L'exploitant a indiqué que la manutention n'était pas possible sans aspiration.

L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à un test.

Ce test a été réalisé sur le circuit : E1-TC4-vers le Boisseau 1.

L'inspection a constaté que la manutention s'est arrêtée en l'absence de l'aspiration au bout d'un temps estimé entre 5 et 10 secondes.

Néanmoins, l'inspection n'a pas constaté d'alarme sonore ou lumineuse.

L'inspection n'a réalisé le test portant sur le fait qu'en l'absence d'aspiration, la mise en fonctionnement de la manutention était possible.

L'exploitant a également indiqué que si le boisseau 1 est plein, la manutention ne fonctionne pas du fait de la présence d'un témoin de niveaux.

Lors de l'essai de la trappe de bourrage du transporteur à chaîne « TC1 », l'inspection a constaté l'arrêt de la manutention : TC1-E1-TC4-B1.

Par sondage, l'inspection a constaté la présence de contrôleurs de rotation sur les élévateurs E1 et E2.

L'inspection a indiqué que le silo BOULAY était équipé de transporteurs à chaînes alors que l'autre silo plat était équipé de transporteurs à bandes.

Ecart [PdC n°6] L'exploitant ne justifie pas d'une alarme sonore ou visuelle en cas d'incident de fonctionnement de le circuit de manutention des grains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des risques
Prescription contrôlée : I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 3 bidons vides et de 4 palettes dans le silo BOULAY. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le matériel et les produits qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du silo doivent être évacués. L'écart aux prescriptions sus-visé a été levé à la fin de la visite d'inspection (présentation par l'exploitant de photos justifiant de l'enlèvement des palettes et des bidons). Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 9.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux Hydrants

Prescription contrôlée :

[...]

"En particulier, la défense incendie sera assurée par deux bornes incendie d'un débit de 66 m³/h et de 200m³/h à une pression de 3 bars."

[...]

Article 14 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

Constats :

Rappel de la demande de l'inspection lors de la visite du 10 juin 2021 :

Demande D1 / Art 9.5.3 de l'AP du 07/07/2000/ L'exploitant doit se positionner sur l'adaptation du débit des 2 poteaux incendie, impose par l'article 9.5.3 de l'AP du 07/07/2000 (cf rapport d'inspection).

Le cas échéant, sur demande dûment justifiée et avec l'accord du SDIS, la prescription sur les débits imposés pourra être modifiée.

Lors de la visite,

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification des poteaux incendie (PI) de la société VEOLIA, reçu le 04 juillet 2024 par la Mairie d'Epieds en Beauce :

- n° 3 implanté au 19 rue du Moulin ;
- n° 40 implanté sur le chemin rural des maisons blanches.

Il ressort de ces documents que les débits sont inférieurs à 60 m³/h :

- PI n° 3, débit max 55 m³/h ;
- PI n° 40, débit max 47 m³/h.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit minimum des poteaux incendies installés à proximité du site.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de faire une convention avec le deuxième site (au niveau du n°21) afin d'accéder la bâche souple de réserve incendie.

Ecart {PdC n°8} : L'exploitant ne justifie pas d'appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, manutention

Prescription contrôlée :**Article 21**

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

[...]

Constats :**Lors de la visite,**

L'inspection a constaté la présence d'une grille sur le transporteur à chaînes TC1 du silo BOULAY, situé dans la galerie sous-cellules.

L'exploitant a indiqué que cette grille permet de vérifier le bon écoulement des grains de céréales et que peu de poussières émanaient de cette ouverture lors du fonctionnement du transporteur à chaîne.

Néanmoins, l'inspection a rappelé à l'exploitant que le capotage des transporteurs à chaînes limitent l'empoussièrement des installations et donc de limiter les risques de formation d'une atmosphère explosive.

Postérieurement à la visite, par courriel en date du 22 août 2023, l'exploitant a proposé à l'inspection "[...]de remplacer les grilles des Tapis à chaîne par des plaques de plexi glace siliconées, qui seront donc hermétiques."

Réponse de l'inspection par mail du 26 août 2025,

"Pour répondre à l'écart du point de contrôle n°9, vous devez justifier que le transporteur à chaînes est capoté afin de limiter l'empoussièrement de l'installation.

Ce capotage est une mesure de prévention contre les risques d'explosion d'une atmosphère chargée en poussières organiques qui a été prise en compte dans votre dernière étude des dangers.

Par conséquent, le capotage du transporteur à chaînes doit être conforme à votre étude des dangers.

L'inspection rappelle que le choix des aménagements nécessaires à la maîtrise des risques inhérents à son activité est de la responsabilité de l'exploitant.

L'inspection n'a pas un rôle de bureau d'étude mais de contrôle de la bonne application des réglementations qui régissent les activités des installations classées pour l'environnement."

L'inspection réitère la réponse donnée à l'exploitant dans son mail ci-dessus.

Ecart [PdC n° 9] : Le transporteur à chaîne TC1 situé en galerie sous-cellules du silo BOULAY n'est pas équipé d'un capotage complet afin de limiter les émissions de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois